ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement secondaire

Question écrite n° 7149

Texte de la question

M Maurice Adevah-Poeuf s'inquiete aupres de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, de la structure du corps des enseignants en education physique et sportive. Bien que des besoins importants subsistent dans de nombreux etablissements de notre pays, plus de 1 000 auxiliaires assurent des fonctions de remplacement, parfois depuis fort longtemps sans pouvoir esperer une quelconque promotion interne, le CAPEPS interne n'existant pas. Il lui demande s'il envisage des mesures visant a pallier cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 8 de la loi no 83-481 du 11 juin 1983 a pose le principe selon lequel les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent a temps complet des administrations, services et etablissements publics de l'Etat ont vocation a etre titularises, sur leur demande, sous certaines conditions de services, et notamment celle d'etre en fonctions a la date de la publication de ladite loi, dans la limite des emplois vacants ou crees par les lois de finances. En application de ce texte, desormais abroge par l'article 75 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987, les decrets no 83-683 et no 83-684 du 25 juillet 1983, en vigeur pendant cinq annees, a compter de la rentree scolaire de 1983-1984, ont respectivement permis la titularisation de maitres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement et dans celui des professeurs d'enseignement general de college. Sous reserve qu'ils remplissent les conditions posees par les textes legislatifs et reglementaires precites, les maitres auxiliaires d'education physique et sportive, notamment, ont pu beneficier de cette mesure. En outre, pendant cinq ans a compter de la rentree scolaire 1984-1985, les dispositions des decrets nos 84-921 et 84-922 du 10 octobre 1984 ont respectivement donne aux maitres auxiliaires d'education physique et sportive ne pouvant beneficier des dispositions des decrets du 25 juillet 1983 precites la possibilite d'acceder au corps des charges d'enseignement d'education physique et sportive et a celui des professeurs adjoints d'education physique et sportive. Aucune mesure d'integration exceptionnelle des personnels non titulaires n'est envisagee actuellement. Toutefois il faut considerer que l'augmentation importante du nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'education physique et sportive (CAPEPS) - le nombre des postes offerts est en effet passe de 270 en 1987 a 533 en 1989 - est de nature a offrir aux maitres auxiliaires de cette discipline de reelles possibilites d'integration dans ce corps. Par ailleurs, une reflexion a ete engagee sur la possibilite de prevoir un recrutement de professeurs d'education physique et sportive par voie de concours interne.

Données clés

Auteur : M. Adevah-Poeuf Maurice
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7149
Rubrique : Education physique et sportive
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE7149

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3715